

AVENANT

À LA CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC

en date du 8 novembre 2019 pour l'exploitation du
snack/buvette de la piscine d'été Alex Jany à Vitrolles

LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération ATCS/...
du Bureau de la Métropole en date du 17 novembre 2022.

ci-après désigné

"La Métropole"

ET

Sise

Madame Marie-Claire LATCHIMY
Cité de la Chenaie – bât D
7, rue de la Chenaie
13127 VITROLLES

ci-après désignée

"L'occupant"

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 5.1 et 5.2 de la convention d'origine :

5.1 : *L'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de :*

*750 € par mois pour les mois de juillet et d'août ;
100 € par mois pour les autres mois.*

Dans ces loyers est inclus un forfait pour la consommation d'eau ;

L'électricité et tout autre fluide ou énergie restent à la charge de L'OCCUPANT par l'intermédiaire d'un compteur séparé et/ou d'un contrat ou abonnement propre ;

5.2 : *La redevance de l'année sera payée en 2 fois à parts égales : début juillet et début août soit 1250 € chaque mois, exigible entre le 1er et le 5 de chaque mois par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé directement au comptable chargé du recouvrement. Veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer ; à l'adresse suivante :*

**Recette des Finances
Marseille Municipale
33A, rue Montgrand
13251 MARSEILLE cedex 20**

Le non-paiement de la redevance due, dans les quinze jours suivant une mise en demeure du Territoire du Pays d'Aix demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Sont modifiés comme suit :

5.1 : L'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de 750 € par mois pour les mois estivaux d'exploitation (juillet et août) et au prorata temporis de cette somme pour les éventuelles d'autres périodes d'exploitation (juin par exemple) ;

Dans ces loyers est inclus un forfait pour la consommation d'eau ;
L'électricité et tout autre fluide ou énergie restent à la charge de L'OCCUPANT par l'intermédiaire d'un compteur séparé et/ou d'un contrat ou abonnement propre ; payable à réception d'un Avis de Somme à Payer, ampliation d'un titre de recette émis par la Métropole.
En vertu des bonnes pratiques en matière de recouvrement des recettes, l'article 5.2 est supprimé.

Le reste des dispositions de la convention demeurant inchangé.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires.

Pour l'occupant

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
La Présidente par délégation

Le Vice-Président au Sport et aux
Equipements Sportifs

Madame Marie-Claire LATCHIMY

David GALTIER